



Conseil économique et social

Distr. générale
6 août 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-treizième session

Genève, 5-9 novembre 2012

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR: propositions diverses

Sous-sections 8.1.4.4 et 8.1.4.5

Communication du Gouvernement suédois¹

Résumé

- Résumé analytique:** Il convient de clarifier le texte relatif à l'inspection des extincteurs d'incendie (8.1.4.4).
Préciser au 8.1.4.5 que la date prescrite au 8.1.4.4 ne doit pas avoir été dépassée lors du transport.
- Mesure à prendre:** Modifier les sous-sections 8.1.4.4 et 8.1.4.5.
- Documents de référence:** ECE/TRANS/WP.15/215, Rapport de la quatre-vingt-douzième session du WP.15.
Document informel INF.14 soumis à la quatre-vingt-douzième session.

¹ Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

Rappel des faits

1. À la quatre-vingt-douzième session du WP.15, la Suède a présenté le document informel INF.14 concernant l'interprétation que l'on peut donner des inspections des extincteurs visées dans la sous-section 8.1.4.4.

2. La question était de savoir si les inspections mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de la sous-section 8.1.4.4 renvoyaient à une seule et même inspection (destinée à garantir le fonctionnement de l'agent extincteur, du manomètre, du dispositif de sécurité, etc.).

3. À l'issue du débat, les participants se sont entendus sur le fait que les deuxième et troisième alinéas de la section 8.1.4.4 renvoyaient l'un et l'autre à des inspections visant à garantir le bon fonctionnement des extincteurs et non aux épreuves périodiques que doivent subir les récipients à pression, conformément aux prescriptions du chapitre 6.2. Toutefois, il a été reconnu que la version anglaise du texte méritait des éclaircissements à cet égard.

4. À cette fin, la Suède propose de modifier le texte du 8.1.4.4. Outre la réorganisation des deuxième et troisième alinéas en un nouveau deuxième paragraphe, il est proposé de procéder aux modifications ci-après:

- Dans la version anglaise du texte actuel, on trouve les adjectifs «recurrent» (à intervalles réguliers) et «periodic» (périodique). Pour différencier le libellé utilisé des «periodic tests» (épreuves périodiques) prévus au chapitre 6.2, la Suède préférerait utiliser, dans la version anglaise de la section 8.1.4.4, l'expression «recurrent inspection» (inspection à intervalles réguliers);
- Selon le texte actuel, la date prévue pour la prochaine inspection périodique est indiquée sous la forme d'une inscription. Pour ce qui est de la Suède, ce marquage consiste généralement en la pose d'une étiquette. Puisque cette date doit être conforme à une norme reconnue par une autorité compétente, la Suède estime que les conditions de ce marquage peuvent varier. L'utilisation du terme «marque» ou «marquage» permettrait de procéder à une inscription et de recourir à l'utilisation d'une étiquette. La Suède considère que l'une ou l'autre méthode serait suffisante. En outre, le terme «marquage» est utilisé dans la norme EN 3-7:2004 + A1: 2007 mentionnée au paragraphe 8.1.4.3. Cette norme traite des caractéristiques, des prescriptions fonctionnelles et des méthodes d'essai des extincteurs d'incendie;
- La locution «au moins» figurant au 8.1.4.4 a été mise entre crochets dans la proposition ci-dessous. Or, la Suède ne voit aucune nécessité de la conserver et estime qu'elle peut être supprimée. Si le but est d'autoriser un marquage indiquant plus de détails que la date (mois, année), ce serait également possible, même si la locution était supprimée;
- Enfin, la Suède propose d'ajouter une phrase à la fin de la section 8.1.4.5. La raison en est que les dispositions du 8.1.4.4 relatives à l'indication de la date de la prochaine inspection périodique ne limitent pas l'utilisation effective de l'extincteur dans le temps. Elles rendent uniquement obligatoire l'inscription de cette date sur l'extincteur.

Propositions

5. Modifier la sous-section 8.1.4.4 comme suit (les modifications qu'il est proposé d'apporter apparaissent en caractères soulignés ou biffés):

«8.1.4.4 Les extincteurs d'incendie portatifs conformes aux prescriptions du 8.1.4.1 ou 8.1.4.2 doivent être munis d'un plombage qui permette de vérifier qu'ils n'ont pas été utilisés.

~~En outre, ils doivent porter une marque de conformité à une norme reconnue par une autorité compétente ainsi qu'une inscription indiquant au moins la date (mois, année) de la prochaine inspection périodique ou la date limite d'utilisation.~~

Les extincteurs d'incendie doivent faire périodiquement l'objet d'une inspection en accord avec les normes nationales autorisées, afin de garantir un fonctionnement en toute sécurité. ~~En outre, ils~~ doivent porter une marque de conformité à une norme reconnue par une autorité compétente ainsi qu'une marque inscription indiquant [au moins] la date (mois, année) de la prochaine inspection périodique ou la date limite d'utilisation.».

6. Modifier la sous-section 8.1.4.5 comme suit (les modifications qu'il est proposé d'apporter apparaissent en caractères soulignés):

«8.1.4.5 Les extincteurs d'incendie doivent être installés à bord de l'unité de transport de manière à ce qu'ils soient facilement accessibles pour l'équipage. Leur installation doit les protéger des effets climatiques de sorte que leurs capacités opérationnelles ne soient pas affectées. Lors du transport, la date prescrite au 8.1.4.4 ne doit pas avoir été dépassée.».